

Département du Cantal
Arrondissement d'Aurillac
Canton de Saint-Paul des Landes

COMMUNE DE SAINT-PAUL-DES-LANDES
(Cantal)

ARRETE DU MAIRE N°ARR_2026_015
Portant réglementation temporaire de la circulation
Voie Communale N°1– Laborie

Le Maire de Saint-Paul-des-Landes,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R 113-1 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Règlement de la Voirie Départementale du 18 septembre 2015 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8ème partie – Signalisation temporaire ;

VU la demande de M. VEYRIERE Laurent pour le compte de l'entreprise SYSTEM D15 en date du 24 mars 2026 ;

CONSIDERANT que pour réaliser les travaux nécessaires à la réalisation d'une tranchée pour le raccordement à la fibre optique, il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et du personnel de chantier en réglementant la circulation ;

ARRETE

Article 1 : Sur Voie communale N°1 – Laborie, à compter du **mardi 31 mars 2026 et pour une durée de 30 jours**, la circulation pourra être réglementée comme suit dans les 2 sens de circulation :

- Le stationnement sera interdit sur les zones d'intervention, ainsi que le dépassement ;
- Circulation limitée à 30km/h pour cet alternat ;
- Basculement de circulation sur chaussée opposée, gérée par feux tricolores ;
- Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue 3 m.

Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise SYSTEM D15.

Article 3 : Le stationnement sera interdit aux abords du chantier excepté pour les véhicules de l'entreprise SYSTEM D15.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché par l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux extrémités du chantier et dans la commune de SAINT PAUL DES LANDES.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. VEYRIERE Laurent en charge des travaux pour l'entreprise SYSTEM D15 ;
 - M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal ;
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 8 : Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours.

Fait à Saint Paul des Landes,
Le 30 mars 2026

Le Maire,



Jean-Luc DONEYS

Publié le 30 mars 2026

Sur le site internet www.saint-paul-des-landes.fr